

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE soit institué dans chaque région du Québec un comité régional qui sera composé :

1° des principaux dirigeants, issus des entreprises de la région ;

2° de représentants du milieu municipal et des services publics et communautaires, tels les préfets, les maires, les dirigeants de centres universitaires et de centres de recherche ainsi que des représentants des milieux socio-économiques ;

3° du sous-ministre adjoint du ministère des Régions, affecté à la région en cause ;

4° d'un représentant désigné par le Conseil régional de développement de la région ;

QUE les membres de ce comité régional dont le président, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, soient nommés par le ministre des Régions sur proposition des organismes intéressés ;

QUE ce comité régional, en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD, ait pour mandat :

— de mobiliser et de consulter les différents représentants des secteurs intéressés de la région ;

— d'identifier les créneaux d'excellence de la région, d'établir des priorités en fonction de ceux-ci et d'en définir les objectifs de développement ;

— de développer et de véhiculer une image de marque de la région et une vision de son avenir ;

— de favoriser la mise en œuvre de projets compétitifs et innovateurs dans la région afin de promouvoir le développement des créneaux d'excellence retenus et de contribuer à la qualité et à la diversité de l'économie de la région ;

— de mettre en place un plan de communication ;

— de préparer et de signer les ententes découlant du projet ACCORD ;

QUE le mandat de chaque comité régional prenne fin le 31 décembre 2004, sauf si le gouvernement, sur demande du comité, prolonge ce mandat pour une période déterminée ;

QUE les membres d'un comité régional ne soient pas rémunérés mais qu'ils soient indemnisés pour les dépenses faites dans l'exercice de leur fonction conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ;

QUE chaque comité régional soit reconnu comme l'instance responsable de la mise en œuvre du projet d'Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD » pour sa région.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39484

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du plan d'affaires d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n° 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement Québec ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 juillet 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le plan d'affaires d'Investissement Québec qui inclut les activités de La Financière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le plan d'affaires d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39483